

Département de la Savoie
République Française

Délibération numéro 2026 - 94

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 06 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 06 mai à 20 heures 30, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes sous la présidence de Monsieur Jérémy TRACQ, président.

La convocation a été envoyée en date du 30 avril 2026.

Présents : Stéphane BECT, Cédric BERMOND, David BRUBALLA, Jean-Marc BUTTARD, Blandine CHARVOZ, François CHEMIN, Christian CHIALE, Frédéric CHICOT, Jean-Marc COUVERT, Clotilde DUCROUX VERNIER, Elodie FAVRE, Eric FELISIAK, Humberto FERNANDES, Cédric GUEHO, Pascal LAGLERA, Claudine LANFREY, Catherine PASTEL, Denis PASTEL, Aurore PETIT, Laurent POUPARD, Jean-Claude RAFFIN, Maryvonne ROBIN, Karine ROUTIN, Bernard ZIZEK.

Absents : Jacques ARNOUX, Stéphane BOYER, François CAMBERLIN, Sophie CHARVOZ, Magali ROUARD.

Procurations : Jacques ARNOUX à Eric FELISIAK
Stéphane BOYER à Jean-Marc COUVERT
Sophie CHARVOZ à Elodie FAVRE
Magali ROUARD à Laurent POUPARD

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de pouvoirs : 04

Nombre de votants : 29

Monsieur Stéphane BECT a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Mise en œuvre du droit à la formation des membres du conseil communautaire

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, expose à l'assemblée que la mise en œuvre du droit à la formation des élus communautaires s'inscrit dans un cadre juridique structuré par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et renforcé par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025. Elle vise à garantir l'égalité d'accès à la formation, à professionnaliser l'exercice du mandat et à sécuriser l'action publique locale.

⇒ **Cadre juridique du droit à la formation**

Conformément à l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du conseil communautaire bénéficient d'un droit à la formation, dans les conditions applicables aux conseillers municipaux, notamment celles prévues aux articles L.2123-12 à L.2123-16, ainsi qu'aux articles R.2123-12 à R.2123-22 du CGCT.

Ce droit constitue un droit individuel, ayant pour objet l'acquisition et le perfectionnement des connaissances et compétences nécessaires à l'exercice du mandat.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local est venue renforcer l'effectivité de ce droit, notamment en matière d'accompagnement en début de mandat.

Les dépenses afférentes à l'exercice de ce droit sont prises en charge par la Communauté de communes. Elles comprennent :

- Les frais d'enseignement ;
- Les frais de déplacement ;
- Les frais de séjour (hébergement et restauration) ;

ainsi que, le cas échéant, la compensation des pertes de revenus subies du fait de la participation aux formations, dans les conditions et limites prévues par l'article R.2123-13 du Code général des collectivités territoriales.

Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur, conformément aux dispositions du CGCT.

Les élus titulaires d'une délégation sont tenus de suivre une formation adaptée à leurs fonctions au cours de la première année du mandat, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur.

⇒ **Organisation et obligations de la collectivité**

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire délibère sur les conditions d'exercice du droit à la formation de ses membres, conformément à l'article L.2123-12 du CGCT.

À ce titre, il lui appartient :

- De définir les orientations en matière de formation ;
- De fixer les crédits ouverts au budget.

Conformément à l'article L.2123-14 du CGCT :

- Le montant prévisionnel des dépenses de formation inscrit au budget ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus ;
- Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant.

En application de l'article L.2123-15 du CGCT, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par l'établissement est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

⇒ **Information des élus en début de mandat**

Conformément à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 précitée, une information relative à l'exercice du mandat d'élu local est organisée dans un délai de six mois suivant le début du mandat.

Cette information vise à garantir une bonne connaissance du cadre d'exercice des fonctions et porte notamment sur :

- Le rôle et le fonctionnement des instances communautaires (conseil, bureau, commissions) ;
- Les droits et obligations des élus ;
- Les conditions d'exercice du mandat (indemnités, remboursement de frais, formation) ;
- Les règles déontologiques (prévention des conflits d'intérêts, transparence, probité) ;
- Les responsabilités attachées au mandat.

Elle peut prendre la forme d'une réunion dédiée, d'un séminaire ou de la remise d'un guide de l'élu.

⇒ **Le droit individuel à la formation des élus (DIF élus)**

En complément du droit à la formation financé par la collectivité, les élus bénéficient d'un droit individuel à la formation prévu à l'article L.2123-12-1 du CGCT.

Ce droit permet à chaque élu de cumuler un crédit annuel mobilisable pour :

- Des formations en lien avec l'exercice du mandat ;
- Ou des formations sans lien direct avec celui-ci, notamment en vue d'une reconversion professionnelle.

Le DIF est financé au niveau national et géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

⇒ **Le congé de formation des élus salariés**

Conformément aux articles L.2123-13 à L.2123-16 et R.2123-17 à R.2123-20 du CGCT, les élus locaux exerçant une activité professionnelle salariée ou relevant de la fonction publique bénéficient d'un droit à congé de formation.

Ce congé a pour objet de permettre à l'élu de participer à des formations en lien avec l'exercice de son mandat.

La demande de congé doit être adressée :

- Au moins 30 jours avant le début de la formation ;
- Par écrit à l'employeur ou à l'autorité hiérarchique ;
- En précisant la date, la durée de l'absence et l'organisme de formation.

L'employeur ou l'autorité hiérarchique ne peut refuser ce congé que dans des conditions strictement encadrées par la loi et la réglementation en vigueur, notamment si l'absence est de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise ou du service.

Tout refus doit être motivé et notifié dans les délais réglementaires.

En cas de renouvellement de la demande, un second refus ne peut être opposé sans justification renforcée.

⇒ **Articulation des dispositifs**

Deux dispositifs distincts et complémentaires coexistent :

Le droit à la formation des élus :

- Financé par la collectivité ;
- Encadré par délibération ;
- Ouvrant droit, le cas échéant, à compensation des pertes de revenus.

Le droit individuel à la formation (DIF élus) :

- Financé au niveau national ;
- Mobilisable à l'initiative de l'élu ;
- Ne donnant pas lieu à compensation par la collectivité.

⇒ **Orientations proposées**

En début de mandat, il est proposé de privilégier les axes de formation suivants :

- Les fondamentaux de l'action publique locale (fonctionnement des collectivités territoriales, finances publiques, commande publique, intercommunalité, gouvernance, relations intercommunalité/communes) ;
- Les formations en lien avec les délégations exercées ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, conduite de réunion, management, conduite et gestion de projet).

⇒ **Dispositions financières**

Les crédits nécessaires à la formation des élus sont inscrits au budget de l'établissement, dans le respect des seuils fixés à l'article L.2123-14 du CGCT.

Le montant de l'enveloppe annuelle dédiée est fixé à 8 000,00 €.

Monsieur le président demande à l'assemblée de délibérer.

Le conseil communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

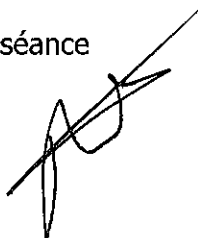
- **Approuve** les modalités d'exercice du droit à la formation des élus communautaires exposées ci-avant ;
- **Adopte** les orientations de formation proposées ci-avant ;
- **Fixe** l'enveloppe annuelle consacrée à la formation des élus à 8 000,00 €, inscrite au budget principal de l'établissement dans le respect des dispositions du CGCT ;
- **Précise** que les formations devront être assurées par des organismes agréés ;
- **Charge** Monsieur le président et le comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en conseil communautaire en séance de ce jour.

Pour copie conforme, Modane, le 11 mai 2026.

Le secrétaire de séance

Stéphane BECT



Le Président

Jérémy TRACQ

